

**Communication du Conseil de l'IBPT du 30 juin 2021
concernant
l'octroi de droits d'utilisation provisoires dans la bande
700 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une
installation émettrice dans la zone économique
exclusive de la Belgique en mer du Nord**

TABLE DES MATIÈRES

1. Rétroactes	3
2. Régime des droits d'utilisation provisoires sur la base de l'article 22 de la LCE	4
2.1. <i>Spectre disponible et procédure d'attribution</i>	4
2.2. <i>Les redevances annuelles</i>	4
2.3. <i>Les droits d'utilisation provisoires</i>	5
3. Appel aux parties intéressées et procédure.....	5
Formulaire de dépôt de candidature pour des droits d'utilisation provisoires dans la bande 700 MHz dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. Instructions aux candidats concernant le formulaire de candidature.....	7

1. Rétroactes

1. Le 27 mai 2021, l'IBPT a reçu de Citymesh une demande complète officielle d'établissement et d'exploitation d'une installation émettrice dans la bande 700 MHz (plus précisément 703-733 MHz et 758-788 MHz) située dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.
2. L'octroi de droits d'utilisation définitifs dans la bande 700 MHz dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord ne peut se faire sans la publication d'un arrêté royal contenant les conditions définitives¹. Un tel arrêté royal n'existe pas encore à l'heure actuelle.
3. Aucune procédure d'octroi de droits d'utilisation dans la bande 700 MHz dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord n'est donc prévue actuellement en Belgique, mais l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE) est toutefois d'application. Cet article prévoit ce qui suit :

« Si un opérateur demande à obtenir un droit d'utilisation pour une partie du spectre des radiofréquences pour laquelle aucune procédure d'attribution n'est prévue, l'Institut fixe dans les six semaines qui suivent la réception d'une demande complète, les conditions provisoires selon lesquelles le demandeur peut entamer ses activités ou rejette une telle demande en motivant son refus.

Le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être prorogé par l'Institut, conformément aux accords internationaux existant en la matière, si c'est nécessaire dans le cadre de la coordination internationale de fréquences. L'Institut en informe immédiatement le demandeur.

Si l'Institut a autorisé, sur la base de conditions provisoires, l'utilisation d'une radiofréquence déterminée utilisée entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public, l'arrêté royal mentionné à l'article 18, § 1^{er}, est adapté à moins que le Roi n'estime, après avis de l'Institut, que le droit d'utilisation en question ne doit être soumis à d'autres conditions. Les conditions du droit d'utilisation provisoire sont le cas échéant modifiées pour être rendues conforme aux dispositions de l'arrêté précité. »

4. Le Conseil de l'IBPT a déjà pris des décisions auparavant concernant l'octroi de droits d'utilisation soumis à des conditions provisoires (ci-après « droits d'utilisation provisoires ») pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices dans les parcs éoliens situés dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord à Telenet², e-BO Enterprises³ et Citymesh⁴.
5. Toutefois, à ce jour, aucune fréquence inférieure à 1 GHz n'a été attribuée pour être utilisée dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

¹ En vertu de l'article 18, § 1^{er}, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, les conditions d'obtention et d'exercice des droits d'utilisation de radiofréquences utilisées entièrement ou partiellement pour des services de communications électroniques offerts au public doivent en effet être fixées par le Roi.

² Décision du Conseil de l'IBPT du 5 octobre 2010 concernant l'octroi à KPN Group Belgium de droits provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans le parc éolien de BELWIND situé sur le Bligh Bank dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord et décision du Conseil de l'IBPT du 21 octobre 2013 concernant l'octroi à Base Company de droits d'utilisation provisoires pour certains parcs éoliens en mer du Nord.

³ Décision du Conseil de l'IBPT du 8 avril 2019 concernant l'octroi à e-BO Enterprises de droits d'utilisation provisoires pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices dans les parcs éoliens situés dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord et concernant la modification des conditions financières dans la décision du Conseil de l'IBPT du 21 octobre 2013 concernant l'octroi à Base Company de droits d'utilisation provisoires et dans la décision du Conseil de l'IBPT du 4 janvier 2018 concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation provisoires.

⁴ Décision du 27 octobre 2020 concernant l'octroi à Citymesh de droits d'utilisation provisoires pour la bande 3410-3510 MHz pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

6. La demande de Citymesh concerne 10 MHz duplex dans la bande 703-733 MHz et 758-788 MHz (30 MHz duplex). Afin de pouvoir évaluer cette demande et éventuellement déterminer les conditions provisoires, l'IBPT souhaite avoir un aperçu des autres opérateurs qui sont intéressés par l'acquisition de droits d'utilisation provisoires dans cette bande dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. Ceci est conforme aux principes et objectifs de l'IBPT visés aux articles 5 et 6 de la LCE⁵, tels que la non-distorsion de la concurrence et la promotion d'une utilisation efficace des radiofréquences.
7. La mise aux enchères multibande prévue pour 2022 comprend la mise aux enchères de droits d'utilisation des fréquences qui peuvent être utilisées sur terre. Les droits d'utilisation pour la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord n'en font pas partie.

2. Régime des droits d'utilisation provisoires sur la base de l'article 22 de la LCE

2.1. Spectre disponible et procédure d'attribution

8. Un maximum de 10 MHz duplex sera tout d'abord attribué à chaque opérateur en fonction de la demande. Un total de 30 MHz duplex est disponible. Cela signifie qu'au moins 3 licences sont disponibles. Si la demande totale dépasse l'offre de 30 MHz, aucun droit d'utilisation provisoire ne pourra être accordé, étant donné que l'article 22 de la LCE ne prévoit pas de procédure limitant le nombre de droits d'utilisation (les articles 20 et 21 de la LCE doivent être appliqués dans ce cas).
9. Des droits d'utilisation sont octroyés pour l'ensemble de la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. Le but n'est pas de couvrir les eaux territoriales avec ces droits d'utilisation.
10. La fourniture de réseaux et de services de communications électroniques avec ces droits d'utilisation provisoires est autorisée..
11. Des conditions de concurrence équitables sont créées pour tous les opérateurs. Par conséquent, comme mentionné ci-dessus, un maximum de 10 MHz par opérateur sera tout d'abord attribué.

2.2. Les redevances annuelles

12. En cas d'octroi, une redevance annuelle sera demandée pour la mise à disposition des fréquences. Ce montant sera fixé à 250 euros par MHz et par site d'antennes. Cela revient à 500 euros par MHz duplex par site d'antennes (montant en 2021).

⁵ « Art. 5. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, l'Institut prend toutes les mesures adéquates afin de réaliser les objectifs définis aux articles 6 à 8. Ces mesures sont basées sur la nature des problèmes constatés, appliquées proportionnellement et justifiées. Elles doivent être proportionnelles à ces objectifs, respecter les principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de neutralité technologique.

Art. 6. Dans l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi, l'Institut promeut la concurrence dans la fourniture des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources associées :

1° (...);

2° en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques ;

3° [...];

4° en promouvant l'utilisation et la gestion efficace des radiofréquences et des ressources de numérotation. »

13. Ces redevances annuelles sont dues pour toute la période de validité des droits d'utilisation. Les montants sont adaptés à l'indice des prix à la consommation, le 1^{er} janvier de chaque année. Le premier paiement de la redevance annuelle de mise à disposition de chaque bloc de fréquences attribué est effectué dans les trente jours suivant le début de la période de validité des droits d'utilisation pour ce bloc de fréquences, au prorata du nombre de jours restants jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Pour les années calendrier suivantes, la redevance annuelle de mise à disposition des fréquences est payée au plus tard le 31 janvier de l'année sur laquelle porte la redevance en question.

2.3. Les droits d'utilisation provisoires

14. Les opérateurs participants doivent être conscients que ces droits d'utilisation peuvent être soumis à d'autres conditions si un arrêté royal relatif à l'octroi de ces droits d'utilisation est adopté (voir article 22, alinéa 3, de la LCE précité). Aucune demande de compensation ne peut être faite pour des équipements ou des investissements qui ne peuvent plus être utilisés par la suite ou pour des changements de fréquence ultérieurs.
15. Dans un premier appel, il sera demandé d'introduire un dossier avant une certaine date. S'il reste encore du spectre disponible par la suite, des dossiers supplémentaires seront traités selon le principe du *premier arrivé, premier servi*, la date de réception par l'IBPT étant déterminante.
16. Pour une utilisation optimale, les différents réseaux doivent être coordonnés et il convient de tenir compte des pays voisins.
17. L'IBPT a la possibilité d'imposer des mesures qui résultent de la nécessité technique et opérationnelle d'éviter les brouillages préjudiciables ou des accords internationaux pertinents ayant trait à l'utilisation des radiofréquences, conformément à l'article 18, § 1^{er}, alinéa 2, de la LCE. Les valeurs qui pourraient être imposées ici sont de 59 dB μ V/m/5 MHz sur le littoral et de 41 dB μ V/m/5 MHz à 6 km du littoral.
18. Au moment de la transition entre les droits d'utilisation octroyés en vertu de l'article 22 de la LCE et les droits d'utilisation définitifs qui seront octroyés, des mesures transitoires appropriées devront être élaborées. L'IBPT proposera les mesures nécessaires en temps utile, après avoir entendu les parties concernées.
19. Aucune exigence de couverture n'est imposée aux opérateurs.
20. La thésaurisation du spectre doit être évitée conformément à l'article 19/1 de la LCE. L'IBPT veut encourager les opérateurs à ne pas adopter de comportements d'accaparement des fréquences et à utiliser le spectre de manière efficace. Le délai dans lequel les fréquences doivent être effectivement utilisées est fixé à 6 mois.
21. En ce qui concerne la cession ou la location des droits d'utilisation, c'est l'article 19 de la LCE qui s'applique. L'on renvoie plus particulièrement à l'article 19, § 1^{er}, alinéa 2, selon lequel l'Institut peut refuser la cession ou la location lorsque l'opérateur a initialement obtenu le droit d'utilisation concerné gratuitement, ce qui est le cas ici.

3. Appel aux parties intéressées et procédure

22. Les parties intéressées doivent adresser leur demande à l'IBPT. Le formulaire de demande ci-joint sera utilisé à cette fin.
23. Après réception, l'IBPT déterminera si les dossiers sont admissibles ou non. Par la suite, un projet de décision sera établi et fera l'objet des consultations nécessaires. Cette décision comprendra notamment des conditions techniques et financières.
24. Ensuite, l'IBPT fournira la décision contenant les droits d'utilisation.

25. L'IBPT part du principe que plusieurs dossiers seront introduits lors de la première phase d'appel. La date limite de cette première phase d'appel se trouve dans le formulaire de demande. Les dossiers soumis après cette date seront traités après l'octroi des droits d'utilisation aux candidats ayant soumis leur dossier lors de la première phase d'appel.
26. Après la publication des décisions contenant les droits d'utilisation, l'IBPT entendra les parties sur les mesures garantissant la coexistence des réseaux au niveau national et international.
27. La présente communication est purement informative et n'est en aucun cas requise par l'article 22 de la LCE. Cet article n'exclut toutefois pas non plus une communication. L'IBPT estime toutefois que cette communication est dans l'intérêt d'un octroi ouvert, transparent, objectif et non discriminatoire de droits d'utilisation provisoires.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Formulaire de dépôt de candidature pour des droits d'utilisation provisoires dans la bande 700 MHz dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

Instructions aux candidats concernant le formulaire de candidature

Des instructions concernant les informations requises dans le formulaire de candidature et la manière de les présenter sont fournies ci-dessous.

La demande doit être rédigée en français, en néerlandais ou en allemand.

Données relatives au candidat et données à soumettre :

1.1 Nom du candidat.

1.2 L'adresse et le numéro de téléphone dans l'UE où le candidat peut être joint entre 8 heures et 19 heures les jours ouvrables. Ces coordonnées seront considérées comme l'adresse officielle du candidat pour toute correspondance et notification.

1.3 Les noms, titres, qualités et signatures d'au moins une personne légalement autorisée à représenter pleinement le candidat, conformément à la loi ou aux statuts du candidat pour tous les actes qui peuvent être liés à la procédure d'octroi des droits d'utilisation.

1.4 Les statuts du candidat ou, à défaut, les documents équivalents régissant le fonctionnement du candidat. Si les originaux ne sont pas disponibles en français ou en néerlandais, une traduction officielle doit être fournie (dans l'une de ces langues), accompagnée de la version dans la langue d'origine. Le candidat est responsable de l'exactitude de toute traduction.

1.5 La preuve ou, lorsqu'une telle preuve n'est pas délivrée dans le pays où le siège du candidat est établi, une déclaration sur l'honneur que le candidat :

- a) ne se trouve pas en état de faillite ou de liquidation, ou dans une situation analogue, et ;
- b) n'a pas fait de déclaration de faillite et n'est pas impliqué dans une procédure de liquidation ou une procédure de concordat judiciaire, et n'est pas impliqué dans une procédure analogue, en vertu d'une réglementation étrangère.

Les attestations délivrées par le candidat doivent être rédigées en français ou en néerlandais ou accompagnées d'une traduction officielle en français ou en néerlandais. Le candidat est responsable de l'exactitude de toute traduction.

1.6 La norme technique ou la technologie que le candidat compte utiliser.

1.7 La preuve de notification conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

1.8 Un aperçu clair, complet et détaillé de la structure de l'actionnariat du candidat.

1.9 Un plan de déploiement détaillé.

1.10 La quantité de spectre souhaitée.

Instructions pour le dépôt des candidatures :

La date limite de dépôt des candidatures est le 13 août 2021 à 10h00.

Les candidatures doivent être introduites entre 9 heures et 17 heures auprès de :

IBPT
Cellule stratégique Ressources rares
Ellipse Building – Bâtiment C
Boulevard du Roi Albert II, 35 boîte 1
1030 Bruxelles

Un accusé de réception sera remis pour chaque dossier introduit.

Formulaire de dépôt de candidature

Droits d'utilisation provisoires 700 MHz

(1) Données relatives au candidat

1.1 Nom du Candidat :

--

1.2 Coordonnées : (jours ouvrables, de 8h00 à 19h00)

Adresse :

Numéro de téléphone :

--

1.3 Représentants habilités :

Nom	Titre	Qualité	Signature

1.4 La norme que le candidat compte utiliser

--

1.5 Administrateurs du candidat :

Nom	Titre	Qualité

(2) Check-list des documents à joindre

		Veillez cocher :
2.1	Une copie des statuts du candidat ou des documents équivalents régissant le fonctionnement du candidat.	<input type="checkbox"/>
2.2	Documents attestant que le candidat ou, le cas échéant, les entreprises faisant partie du candidat : <ul style="list-style-type: none"> • ne se trouve(nt) pas en état de faillite ou de liquidation, ou dans une situation analogue ; • n'a/n'ont pas fait de déclaration de faillite et n'est/ne sont pas impliqué(s) dans une procédure de liquidation ou une procédure de concordat judiciaire, et n'est/ne sont pas impliqué(s) dans une procédure analogue, en vertu d'une réglementation étrangère. 	<input type="checkbox"/>
2.3	La preuve de la notification conformément à l'article 9 de la loi du 13 juin 2005.	<input type="checkbox"/>
2.4	Une déclaration contenant la technologie qui sera utilisée.	<input type="checkbox"/>
2.5	Un relevé détaillé, clair et complet de la structure de l'actionnariat du candidat.	<input type="checkbox"/>
2.6	Un plan de déploiement détaillé.	<input type="checkbox"/>
2.7	La quantité de spectre souhaitée.	<input type="checkbox"/>